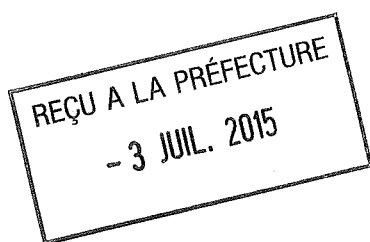


CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE



Principes fondateurs

Les communes de Kaysersberg, Kientzheim et Sigolsheim ont réfléchi ensemble à un avenir commun.

Leur proximité géographique, culturelle et sociale, renforce cette volonté de partage et de développement conjoint.

Leurs habitants se retrouvent déjà régulièrement au sein des mêmes associations, participent et travaillent à la mise en œuvre de mêmes projets de développement, et partagent les mêmes équipements culturels et sportifs.

Dans un souci de mutualiser les services indispensables au développement et à l'épanouissement des habitants, de pérenniser les trois communes déléguées fondatrices tout en ayant la volonté d'offrir à chaque habitant la même qualité de services, les élus ont décidé la création d'une Commune Nouvelle regroupant leurs trois communes déléguées.

Cette charte a été élaborée afin d'établir les modalités de gouvernance au sein de la Commune Nouvelle et des communes déléguées dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle constitue un engagement moral des élus actuels envers les habitants de leurs communes respectives; elle représente la conception que se font les élus des communes fondatrices de la Commune Nouvelle, et elle définit les grandes orientations qui seront mises en œuvre au cours des premières années de fonctionnement de cette nouvelle structure.

Les objectifs sont les suivants :

- **Maintenir un service public de proximité au service des habitants du territoire dans un contexte financier dégradé.** Il s'agit de constituer une véritable agglomération en milieu regroupant tous les moyens humains, matériels, financiers des trois communes déléguées permettant d'assurer le développement cohérent et équilibré de chacune des communes fondatrices dans le respect des intérêts de ses habitants et d'une bonne gestion des deniers publics.
- Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité dynamique, attractive en termes économique, social, environnemental, solidaire, d'habitat, culturel, sportif, et en capacité de porter des projets que chaque commune prise séparément n'aurait pas pu porter ou difficilement porter.
- Assurer une meilleure représentation de notre territoire et de ses habitants auprès de l'État, des autres collectivités ou établissements publics tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la Commune Nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des communes déléguées.
- Faire de la Commune Nouvelle une cité à part, avec une aspiration forte quand à la qualité du projet urbain, la qualité du vivre ensemble et le rayonnement de la cité portée par des valeurs de paix et d'universalité.

Les orientations prioritaires de la Commune Nouvelle

Les conseils municipaux des communes fondatrices, dites « communes déléguées », tiennent à rappeler leur attachement :

- **au maintien d'un service public de proximité** sur les trois communes déléguées. **La Commune Nouvelle** devra faire en sorte que chaque commune déléguée soit toujours dotée d'un accueil en mairie et qu'elle bénéficie des services techniques selon ses besoins.
- **à la pérennisation des écoles maternelles et élémentaires sur les trois communes déléguées**. L'objectif est de maintenir les structures actuelles et d'organiser, le cas échéant, une répartition pour conserver les effectifs suffisants dans chaque école communale.
- **à la préservation de l'environnement** sur le territoire des trois communes déléguées inspiré par l'éthique d'Albert Schweitzer du " Respect de la vie ".
- **au maintien, et au développement de l'activité commerciale, industrielle et viticole sur le territoire**. En ce sens la Commune Nouvelle devra tout mettre en œuvre pour préserver et développer des activités commerciales de proximité sur les communes déléguées.
- **au soutien des activités associatives** sur l'ensemble du territoire de la Commune Nouvelle.
- **au développement harmonieux de l'habitat** sur les trois communes déléguées dans le respect des documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire.
- **à l'amélioration des infrastructures routières et des voies de circulation entre les communes déléguées et en particulier en développant les "liaisons douces"**
- **au développement de l'activité touristique** sur les trois communes déléguées.
- **à la préservation du patrimoine bâti communal**, présentant un intérêt historique ou touristique sur les trois communes déléguées.

Préambule

Les communes de **Kaysersberg, Kientzheim et Sigolsheim** représentées par leurs maires en exercice et dûment habilités par leurs conseils municipaux respectifs suivant délibérations conjointes en date du 29 juin 2015 décident la création d'une Commune Nouvelle dénommée **KAYSERSBERG VIGNOBLE**

Article I. Commune Nouvelle : Gouvernance - Budget – Compétences

Le siège de la **Commune Nouvelle** sera situé à l'Hôtel de ville 39 Rue du Général de Gaulle 68240 KAYSERSBERG.

Durant la période transitoire, soit avant le renouvellement des conseils municipaux, les séances du Conseil Municipal se tiendront alternativement dans chaque commune délégué qui le souhaite dans une salle adaptée eu égard au nombre de conseillers municipaux.

La **Commune Nouvelle** se **substitue** aux communes :

- pour toutes les délibérations et les actes,
- pour l'ensemble des biens, droits et obligations,
- dans les syndicats dont les communes étaient membres,
- pour tous les personnels municipaux qui sont rattachés à la Commune Nouvelle.

Section 1 Le Conseil municipal de la Commune Nouvelle

La Commune Nouvelle est dotée d'un conseil municipal.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux, prévu en 2020, le conseil municipal de la Commune Nouvelle sera composé par addition de chacun des conseils municipaux des communes fondatrices (CGCT, L.2113-7), le nombre de conseillers municipaux sera de 53. Après le renouvellement des conseils municipaux, le nombre de conseillers municipaux sera fixé conformément aux dispositions du CGCT.

Section 2. La municipalité de la Commune Nouvelle

Elle est composée :

- **Du Maire de la Commune Nouvelle.**

Il est élu conformément au CGCT par le Conseil municipal. Il est l'exécutif de la commune (CGCT, L.2122-18). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier.

Le Conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, action en justice...) (CGCT, L.2122-22).

Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

- **D'un Maire délégué de chaque commune déléguée**

A compter du premier renouvellement du conseil municipal en 2020, le maire de la commune déléguée sera élu par le conseil (CGCT, L.2113-12-1). Jusqu'à cette date, les maires en fonction, seront de droit maires délégués. Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au sein du conseil municipal de la Commune Nouvelle (CGCT, L.2113-12-1).

- **Des adjoints à la Commune Nouvelle**

Le nombre d'adjoints, ne pourra pas excéder 30 % de l'effectif du conseil municipal. Les maires délégués, adjoints de droit de la Commune Nouvelle, ne rentrent pas dans le décompte de l'effectif maximum du nombre d'adjoints mentionné à l'alinéa précédent.

Section 3 : Représentation des communes fondatrices dans la Commune Nouvelle.

Le bon fonctionnement de la Commune Nouvelle tient, en partie, à une répartition équitable des sièges au sein du Conseil Municipal et à l'implication d'un maximum de personnes issues des communes fondatrices. Il appartiendra aux candidats, à l'occasion des échéances municipales, de composer des listes permettant une représentation juste et exhaustive de toutes les communes fondatrices, conformément à l'esprit de la charte.

Les listes seront composées de manière à ce qu'aucune commune déléguée n'ait la majorité dans le futur Conseil Municipal

Section 4. Le budget de la Commune Nouvelle

La Commune Nouvelle bénéficie :

- Des produits de la fiscalité (CGI, art. 1638)
- En ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement (DGF), la Commune Nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes fondatrices.
- La Commune Nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement de l'année en cours.
- Le Conseil municipal de la Commune Nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au Code général des collectivités territoriales.

Section 5. Les compétences de la Commune Nouvelle

Le conseil municipal de la Commune Nouvelle délibère sur les affaires de la commune (CGCT, L.2224-13). Cette délégation prend fin de plein droit au prochain renouvellement du conseil municipal.

La commune déléguée doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la Commune Nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée (CGCT, L.2511-17).

Les commissions créées au sein de la Commune Nouvelle pourront être ouvertes à des membres non élus de chacune des communes déléguées.

Article II. La commune déléguée : rôle - gouvernance - compétences

Chacune des communes fondatrices de la Commune Nouvelle devient commune déléguée. Chaque commune déléguée conserve le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Les communes de Kaysersberg, Kientzheim et Sigolsheim représentées par leur maire en exercice dûment autorisé par leurs conseils municipaux respectifs décident la création de 3 communes déléguées à savoir :

- Kaysersberg dont le siège est au 39 rue du Général de Gaulle 68240 KAYSERSBERG
- Kientzheim dont le siège est au 13 Grand rue 68240 KIENTZHEIM
- Sigolsheim, dont le siège est au 11 rue St Jacques 68240 SIGOLSHEIM

Pendant la période transitoire, dans un premier temps, chacune des communes déléguées disposera d'un accueil qui sera le guichet unique pour toutes les compétences de la Commune Nouvelle ainsi que celles attribuées aux communes déléguées.

Section 1. Gouvernance de la commune déléguée

Chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué, et, en tant que de besoin, d'un ou plusieurs adjoints, et de conseillers.

Les anciens maires sont de droit maires délégués pendant la phase transitoire, puis - en 2020 - ils seront élus par le conseil municipal de la Commune Nouvelle parmi ses membres.

Le Maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la Commune Nouvelle (hors plafond du nombre de 30 % de l'effectif du conseil municipal).

Le maire délégué peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la Commune Nouvelle. Ses fonctions sont les suivantes (CGCT, L.2113-13 du CGCT) :

« Le maire délégué remplit dans la commune déléguée des fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20 ».

Section 2 : Compétences des communes déléguées

Les compétences de la Commune Nouvelle sont celles dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée. Cette dernière doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la Commune Nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée ».

La commune déléguée, sous l'autorité du Maire délégué :

- Donne un avis sur les autorisations d'urbanisme, les permissions de voirie, les projets d'acquisition, d'aliénation d'immeubles ou de droits immobiliers réalisés par la Commune Nouvelle, les projets de transformation d'immeubles en bureaux ou en locaux d'habitation.
- donne son avis sur l'implantation et l'aménagement des équipements de proximité, sur les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévue sur tout ou partie de son territoire,
- donne son avis sur les subventions aux associations ayant leur activité sur la commune déléguée,
- peut organiser des manifestations à caractère local
- peut se voir déléguer la gestion d'un équipement ou d'un service municipal.

Article III: Les Ressources Humaines

L'ensemble des personnels communaux relève des attributions de la Commune Nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Le personnel dans son ensemble est placé sous l'autorité du Maire de la Commune Nouvelle

Une attention particulière sera portée aux personnels dans cette phase de constitution de la Commune Nouvelle et des Communes Déléguées, notamment pendant la période transitoire et pour l'après 2020.

La création de cette Commune Nouvelle va entraîner des changements et nécessiter des adaptations de chacun pour répondre aux missions attribuées.

Pour être efficaces, la Commune Nouvelle et les communes déléguées devront définir les missions de chaque entité, recenser les compétences nécessaires pour remplir ces missions, évaluer les ressources disponibles, élaborer un plan de formation.

Une ou plusieurs réunions collectives seront planifiées afin de répondre aux questions/interrogations et recueillir les demandes des services.

Une ou plusieurs réunions individuelles seront planifiées afin de répondre aux questions, recueillir les souhaits et besoins particuliers. Les demandes de chacun seront étudiées avec bienveillance et équité et satisfaites dès lors qu'elles correspondent au fonctionnement efficient de la collectivité et qu'elles rentrent dans le cadre des objectifs de la Commune Nouvelle et des communes déléguées.

Article IV. Le centre communal d'action sociale

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, un CCAS composé des anciens CCAS des communes déléguées, sera constitué sur le territoire de la Commune Nouvelle conformément à la loi. Le conseil d'administration du Centre communal d'action sociale est présidé par le maire de la Commune Nouvelle.

Durant la période transitoire, c'est à dire avant le renouvellement du conseil municipal prévu au plus tard en 2020, le conseil d'administration du CCAS sera composé par addition de chacun des membres des CCAS des communes fondatrices.

Les membres nommés le sont parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune Nouvelle.

Le CCAS au sein duquel seront représentées les trois communes déléguées, sera chargé de définir la politique sociale de la Commune Nouvelle.

Article V: Modification de la charte constitutive et du périmètre de la commune

Section 1 : Modification de la charte constitutive

La présente charte a été adoptée par l'ensemble des Conseils Municipaux des Communes Fondatrices. Elle pourra être modifiée par les 3 conseils municipaux de manière concordante avant le passage en Commune Nouvelle et être ensuite amendée à condition d'obtenir la majorité du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle.

Section 2 : Modification du périmètre

L'intégration d'une nouvelle commune à la Commune Nouvelle sera subordonnée à une délibération à la majorité des 2/3 et à l'arrêté préfectoral l'autorisant.

La nouvelle commune, une fois intégrée, sera dotée du même statut que les communes fondatrices.